

COMMUNE DE LANDEDA
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2 juin 2020 à 18h

Date de convocation
29 mai 2020

L'an deux mille vingt, le deux juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANDEDA (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni salle Cézon du complexe Stread Kichen en séance ordinaire sous la présidence de Mme Christine CHEVALIER, Maire.

Date d'affichage du compte rendu
3 juin 2020

Nombre de conseillers	
en exercice	présents
27	24
Pouvoirs donnés	
3	
Secrétaire de séance	
Camille SORDET	

PRÉSENTS		
CHEVALIER Christine, KERLAN David, POULNOT-MADEC Anne, LE GOFF Laurent, DAUPHIN Nolwenn, CATTIN Jean-Luc, FAVÉ Danielle, TRÉGUER Alexandre, GODEC Daniel, POUILLAIN Isabelle, COAT Philippe, LOUARN Hervé, COUSTANCE Catherine, THÉPAUT Bernard, LOUBOUTIN Marie-Laure, QUÉZÉDÉ Laurent, SORDET Camille, VAUTIER Marine, LE ROUX Jean-Luc, COANT Sylvaine, KERFOURN Martine, ARZUR Christophe, BIHANNIC Pascale.		
ABSENTS EXCUSÉS		
PRONOST (SIMIER) Céline COLLOMBAT Muriel LE COZE Frédéric	Donne procuration à	DAUPHIN Nolwenn KERLAN David COANT Sylvaine

1^{ÈRE} QUESTION **DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Présentation : Mme le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code générale des collectivités territoriales, le Maire peut être chargé, par délégation du Conseil municipal, pour la durée du mandat, en tout ou partie :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Afin de répondre efficacement au fonctionnement de l'administration dont j'ai la charge, conformément à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, je souhaite que vous me déléguiez les attributions suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées :

La délégation au maire sera limitée à la fixation de l'évolution annuelle, après soumission aux commissions compétentes, de tous les droits précités, leur création et la fixation du tarif initiale demeurant de la compétence du Conseil municipal.

- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

La délégation au maire sera limitée aux crédits ouverts par le budget annuel sur avis de la Commission des Finances. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index ceux communément utilisés sur les marchés concernés et seront d'un montant de 1 million d'euros.

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants :

Les cas définis sont les contentieux dans le domaine de l'urbanisme, dans le domaine des ressources humaines, dans le domaine de contentieux avec les contrats d'assurance.

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal :

La limite est fixée à 40 000 € HT de dédommagement.

- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal :

Le montant autorisé est de 300 000 €.

- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux :

Le conseil municipal limite ce dépôt aux demandes relatives aux opérations de travaux votées en conseil municipal.

- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

En cas d'empêchement du Maire, les délégations consenties par ce dernier aux adjoints et conseillers municipaux ne sont pas rapportées.

Les délégations consenties peuvent faire l'objet d'une délégation de signature du Maire vers les fonctionnaires cités à l'article L.2122-19 du CGCT. Ainsi une réponse ministérielle est venue encadrer cette subdélégation en

précisant que « s'agissant des compétences déléguées au maire par le conseil municipal, la délégation à des fonctionnaires doit être expressément prévue par la délibération mentionnée à l'article L.2122-22 et ne concerner que les fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du même code. »

L'article L. 2122-19 précise :

« Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;

2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;

3° Aux responsables de services communaux. »

En conséquence, je vous propose :

- de m'accorder les délégations comme définies ci-avant.
- de maintenir les délégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux en cas d'empêchement du Maire,
- d'autoriser le Maire à déléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines de délégation consentis par le conseil municipal au Maire.

Discussion : Néant.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à 24 voix pour et 3 abstentions (M. LE COZE ; Mmes COANT et KERFOURN) :

- DÉCIDE de donner délégation à Madame le Maire sous conditions :

- **D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**
- **De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées :**

La délégation au maire sera limitée à la fixation de l'évolution annuelle, après soumission aux commissions compétentes, de tous les droits précités, leur création et la fixation du tarif initiale demeurant de la compétence du Conseil municipal.

- **De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :**

La délégation au maire sera limitée aux crédits ouverts par le budget annuel sur avis de la Commission des Finances. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index ceux communément utilisés sur les marchés concernés et seront d'un montant de 1 million d'euros.

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants :

Les cas définis sont les contentieux dans le domaine de l'urbanisme, dans le domaine des ressources humaines, dans le domaine de contentieux avec les contrats d'assurance.

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal :

La limite est fixée à 40 000 € HT de dédommagement.

- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal :

Le montant autorisé est de 300 000 €.

- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux :

Le conseil municipal limite ce dépôt aux demandes relatives aux opérations de travaux votées en conseil municipal.

- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- DÉCIDE de maintenir les délégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux en cas d'empêchement du Maire.

- **DÉCIDE d'autoriser le Maire à déléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines de délégation consentis par le conseil municipal au Maire.**

2^{ÈME} QUESTION

CRÉATION D'EMPLOI NON PERMANENT POUR LE REMPLACEMENT D'UN FONCTIONNAIRE OU D'UN AGENT CONTRACTUEL ABSENT ; UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Présentation : Mme le Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour un accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Pour un accroissement saisonnier :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Pour le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel en temps partiel/congé annuels, congé maladie/de grave maladie/longue maladie/d'un congé longue durée/maternité/parental/présence parentale/de solidarité familiale/instruction militaire/activité dans la réserve (article 3-1 loi n°84-53 du 26/01/84)

Les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels afin de faire face à l'absence d'un agent. La durée de l'engagement dépend de la durée d'absence de l'agent remplacé.

J'informe l'assemblée que les besoins des services peuvent m'amener à créer des emplois non permanents, pourvus directement par des agents contractuels **pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité ainsi que pour faire face à des absences, dans les services suivants** :

- Enfance Jeunesse (catégorie B et C)
- Culture (catégorie B et C)
- Administratif (catégorie A, B et C)
- Technique (catégorie B et C)

Ces agents contractuels assureront des fonctions d'agent polyvalent relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut ... (Ou au maximum sur l'indice brut ...) du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Je rappelle à l'assemblée qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Discussion : Questionnement de Mme COANT sur l'anticipation du besoin en personnel de la Collectivité.

Mme le Maire précise que cette délégation permet de faciliter les remplacements dans la collectivité notamment à l'école, que les besoins permanents font l'objet d'une délibération permanente.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à 27 voix pour :

- AUTORISE Madame le Maire pour la durée de son mandat à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles. Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- AUTORISE Madame le Maire pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Elle sera chargée de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

- PRÉVOIT à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

3^{ÈME} QUESTION

FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CCAS

Présentation : Mme Danielle FAVÉ

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée qu'en application à l'article R.123 du Code de l'Action Sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et inférieur à 8 et doit être pair puisqu'une moitié des membres est désigné par le conseil municipal et l'autre par le Maire.

De ce fait, Madame le Maire propose de fixer à 12 le nombre de membres au CCAS.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Discussion : Néant.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à 27 voix pour :

- DÉCIDE de fixer à 12 membres le nombre d'administrateurs au CCAS répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du conseil d'administration du CCAS**
- 6 membres élus au sein du conseil municipal**
- 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article R123-6 du code de l'action sociale et des familles.**

4^{ÈME} QUESTION

RÉPARATIONS SUR LES OUVRAGES LITTORAUX DUES À LA TEMPÊTE

Présentation : M. Alexandre TRÉGUER

La commune de Landéda, située sur le littoral du Nord Finistère a été touchée par la tempête CIARA le 9 février 2020.

Sur la terre, quelques incidents sans gravité ont été constatés (câble téléphonique rompu, arbres tombés). En revanche le littoral a été davantage touché :

- Au niveau de la plage de Pors Mateano, la côte s'affaisse.
- Des dégâts importants ont été constatés dans le secteur de la Baie des Anges. Le mur de soutènement du GR34 est creusé et la solidité de l'ouvrage est menacée. Le mur de soutènement de la route de la Baie des Anges est aussi abimé.

- Les murs de la digue de Poull Log et de la digue de Kermengi ont besoin d'être lavés et rejointoyés au niveau des perrés.
- La digue de Broënnou a également bougé.

La réparation de ces dégâts a été estimée à hauteur de 82 750,71€ HT.

Le plan de financement est le suivant :

FINANCEURS	Dépense H.T. subventionnable de l'opération	Taux sollicité	Montant de l'aide sollicitée
Etat – DETR	82 750,71 €	50%	41 375,36 €
Montant à la charge du maître d'ouvrage		50%	41 375,35 €
TOTAL	82 750,71€	100%	

Discussion : Mme COANT souhaite connaître les dates des travaux.

M. TREGUER l'informe qu'il faut nécessairement passer par un marché public et que cette délibération permet d'obtenir des subventions. Il précise également que cela participe à la sécurisation des populations dans ce secteur.

M. LE GOFF rappelle que lors du mandat dernier, la Commune a participé à un plan intercommunal de sauvegarde qui prend en compte la problématique des phénomènes de submersion marine dans les secteurs.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à 27 voix pour :

- **ACCEPTE** le projet de réalisation des travaux pour la réparation des ouvrages littoraux sur la route et le GR34 dans le secteur de la Baie des Anges, aux digues de Poull Log, de Broënnou et de Kermengi.

- **ACCEPTE** le plan de financement proposé par Madame le Maire.

- **AUTORISE** Madame le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à solliciter la dotation des équipements pour les territoires ruraux (DETR) exceptionnelle au titre des dégâts de la tempête Ciara.

FIN DE LA SÉANCE À 19H30.